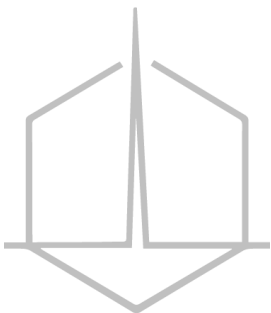


La lettre du CNCEJ

Le mot de la Présidente : Annie VERRIER



« L'annuaire national géré par le CNCEJ devient un élément indispensable pour les magistrats qui pourront saisir les experts et échanger avec eux de manière dématérialisée... »



Heux d'être démasqués ! C'est ce que nous ressentons après tous ces mois où nous avons porté le masque et réduit conjointement nos contacts sociaux. Nous pouvons espérer, même si le virus est toujours présent et que ces mois de pandémie laisseront certainement des traces tant sur le plan psychique que social, pouvoir reprendre un cours normal de vie.

Comme vous le savez, le Conseil national s'est adapté à cette situation exceptionnelle et a su poursuivre ses actions, malgré les contraintes qui s'imposaient à nous.

Notre présence le 21 mars à la réunion d'accueil des nouveaux experts inscrits sur la liste nationale de la Cour de cassation a permis de rappeler le rôle du CNCEJ aux experts inscrits, cette année au nombre de 9, c'est dire la sélection rigoureuse qui s'opère.

La convention cadre nationale portant sur la transmission d'informations et de pièces de procédure pénale dématérialisées entre les juridictions et les experts de justice a été signée à la Chancellerie le 25 mars 2022 avec Madame Catherine PIGNON, secrétaire générale du ministère de la Justice.

L'annuaire national géré par le CNCEJ devient un élément indispensable pour les magistrats qui pourront saisir les experts et échanger avec eux de manière dématérialisée, notamment dans le cadre de la procédure pénale numérique et de l'ouverture du logiciel PLEX aux experts. Il est par là même impératif que chaque expert soit vigilant par rapport aux informations le concernant et notamment son adresse de messagerie.

Nous avons également signé le même jour avec Madame PIGNON l'avenant à la convention concernant Opalexe pour les principes de tarification et de facturation qui simplifient l'établissement de la note de frais et honoraires de tous les experts.

Nous restons en attente des résultats concrets des propositions faites par le groupe de travail avec la Chancellerie. Les changements de magistrats qui viennent de s'opérer à la Direction des affaires civiles et du Sceau et à la Direction des services judiciaires ne devraient pas ralentir la parution des textes.

Merci à l'équipe animée par Jean-François JACOB, le colloque

CNB-CNCEJ du 6 mai s'est déroulé d'une manière remarquable, associant présentiel et distanciel, permettant à tous de bénéficier des apports des orateurs et des échanges qui ont suivi les différentes interventions. À cette occasion nous avons signé avec le Président du Conseil national des barreaux, Maître Jérôme GAVAUDAN, une actualisation de la charte nationale des bonnes pratiques entre avocats et experts de justice.

En dépit de la pandémie nos commissions restent très actives. Le comité de réflexion, les commissions juridique, informatique et dématérialisation travaillent sur les textes, notamment ceux qui ont fait l'objet des signatures citées précédemment. Ils répondent également aux multiples sollicitations ou questions des compagnies ou des experts et nous pouvons les en remercier chaleureusement. La commission formation et qualité dans l'expertise poursuit la création de nouveaux modules de formation. La commission médiation finalise un guide sur l'expertise dans la médiation. La commission Europe s'investit dans les groupes de travail émanant du projet européen « Find an expert II ».

L'autre événement marquant de cette année est bien sûr notre congrès national qui se déroulera à MONTPELLIER les 7 et 8 octobre 2022. Le thème retenu « L'expert du futur : un robot ? » ne peut qu'intéresser tous les experts et favoriser les échanges. La préparation rigoureuse sous la responsabilité de Jean-François JACOB, Robert GIRAUD et la compagnie de MONTPELLIER, ainsi que la qualité des intervenants feront de ce congrès une réussite totale, je n'en doute pas. Je vous souhaite, en attendant, un très bel été.

SOMMAIRE

Édito de la Présidente	1
Convention numérique entre le CNCEJ et la Chancellerie	2
RGPD – Quelles règles pour nos compagnies ?	2
La dématérialisation en matière pénale	3
Un bref compte-rendu du colloque CNB-CNCEJ	3
Échos du parlement	4
Experts de justice et médiateurs	4



« Rien, désormais, ne s'oppose à l'utilisation de la plateforme Opalexe dans la pratique de l'expertise de spécialités médicales... »

Rappelons en préambule que l'article 748-6 du Code de procédure civile précise que :
« *Les procédés techniques utilisés doivent garantir, dans des conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, la conservation des transmissions opérées et permettre d'établir de manière certaine la date d'envoi et, celle de la mise à disposition ou celle de la réception par le destinataire* ».

L'arrêté du 14 juin 2017¹ précise quant à lui que : « *Les communications sont effectuées au moyen d'un système, appelé ci-après plate-forme. Cette plate-forme est opérée par un prestataire de services, tiers de confiance agissant sous la responsabilité du Conseil national des compagnies d'experts de justice. Ce prestataire garantit, dans les conditions ci-après décrites, la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, la conservation des actions opérées et l'établissement de manière certaine de la date de dépôt des documents et d'ouverture des documents notamment les convocations, notes, pré-rapport, rapport, dires, annexes* ».

En matière de garanties et plus spécifiquement sur le volet des données sensibles de santé, la plateforme OPALEXE et son éditeur la société OODRIVE y répondent parfaitement au travers de deux certifications qui ont été sollicitées et obtenues récemment :

- une certification HDS d'hébergeur de données de santé n°2019-024 (disponible en téléchargement sur le site du CNCEJ) ;
- une certification ISO 27701 (également téléchargeable sur le site du CNCEJ), norme internationale pour la protection des données personnelles² qui représente « l'état de l'art » en matière de démarche active de protection de la vie privée et de protection des données personnelles.

Certaines compagnies, comme celle de MONTPELLIER et ses membres experts médecins, utilisent d'ores et déjà OPALEXE comme moyen de communication et d'échanges des données de l'expertise civile. Plus généralement, l'ensemble des données dites sensibles,

comme celles du chiffre ou des procédés industriels notamment, celles qui concernent les données personnelles et ce bien au-delà de la certification de l'article 42 du RGPD, trouvent sur la plateforme OPALEXE un espace parfaitement sécurisé d'échanges. Cela ne doit toutefois pas occulter les exigences qui concernent les propres outils numériques des experts...

Une nouvelle facturation OPALEXE a été mise en place à l'issue de la signature par notre Présidente Annie VERRIER et par Madame Catherine PIGNON, secrétaire générale du ministère de la Justice, le 25 mars 2022 d'un avenant à la convention nationale Chancellerie-CNCEJ du 18 avril 2017 et plus précisément de son annexe 4³ qui définit le principe de la facturation du service. Dans l'objectif d'une simplification de la facturation du service et d'une plus grande clarté, les frais de chacun des dossiers deviennent désormais fixes et forfaitaires sans limite du nombre de parties ou d'intervenants ni de volume ou de durée d'usage. Chaque dossier d'expertise dématérialisée est désormais facturé six mois après sa création et sa première ouverture en accès aux parties au tarif unique de 80 euros HT, et ce quelle que soit la branche de l'expert de justice, A à G, la branche H des traducteurs-interprètes bénéficiant d'une tarification moindre de 15 euros HT. Les règlements, quant à eux, seront effectués depuis chacun des dossiers sur la page « SUIVI DU COÛT », par un paiement classique en ligne par carte bancaire ou par virement ou sur le lien adressé par courriel à l'expert.

Au même titre que les frais postaux, ces frais de communication sont avancés par l'expert et imputables selon la formule consacrée « à charge de qui il appartient », sur décision du juge taxateur. Notons que les chefs de cours ont été immédiatement informés, par une communication de la Chancellerie, de cette nouvelle tarification entrée en vigueur le 1^{er} avril 2022.

NOTES

1. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000034952078>
2. <https://www.cnil.fr/fr/iso-27701-une-norme-internationale-pour-la-protection-des-donnees-personnelles>
3. Site CNCEJ.org, rubrique Dématérialisation, annexe 4 de la convention avec la Chancellerie.

Pascal GAUTHIER
Président de la
Commission
dématérialisation



RGPD – Quelles règles pour nos compagnies ?

Certaines compagnies s'inquiètent actuellement du RGPD (Règlement Général pour la Protection des Données) et de son impact. En fait, de quoi parle-t-on ?

Si l'on se réfère aux textes, il s'agit d'un ensemble de dispositions issues du droit européen et transcrites dans notre législation, visant à préserver la vie privée des individus.

Pour simplifier, disons qu'une entité peut constituer un fichier sécurisé contenant des informations privées à condition d'en justifier les objectifs et d'en préciser la liste et la durée de conservation. C'est la CNIL qui est chargée de valider la licéité d'un fichier, ce qu'elle fait à partir du registre des activités de traitement qu'elle demandera lors d'un contrôle.

Les informations sont privées si, seules ou en combinaison avec d'autres informations, elles permettent d'identifier un individu. Les données traitées par les compagnies sont issues de trois sources distinctes :

- les listes des experts inscrits près les cours d'appel (listes publiques). Elles contiennent des informations privées : date de naissance, nom, prénom, adresse, etc. ;
- les informations complémentaires fournies par les experts eux-mêmes, dans les spécialités fines ;
- d'éventuelles informations non liées à l'annuaire et présentes sur leur site Internet.

Pour rester conformes au RGPD, et sous réserve qu'elles se bornent à utiliser l'annuaire national, les compagnies n'ont... rien à faire : c'est en effet le CNCEJ qui est responsable du traitement et qui a pris les garanties nécessaires auprès de ses sous-traitants pour assurer le respect du RGPD.

Si en revanche les compagnies gèrent d'autres données, notamment lors de l'inscription d'un adhérent, elles doivent alors mettre en place le processus décrit plus haut, à savoir éventuellement nommer un DPO (délégué à la protection des données) et tenir un registre des activités de traitement.

On pourra utilement télécharger le guide édité par la CNIL : RGPD pour les associations.

Pierre MALICET
Vice-président du CNCEJ



PLEX – La dématérialisation en matière pénale

La convention PLEX a été signée le 25 mars dernier. Que nous impose-t-elle ? Trois items :

1. disposer d'un annuaire le plus à jour possible ;
2. en effectuer une extraction périodique et la communiquer au support PLEX de la Chancellerie ;
3. assurer un support utilisateur.

La première extraction a eu lieu le 19 avril dernier. Les adresses mail de 8 735 experts ont été communiquées. Les comptes correspondants ont été créés et les experts concernés ont reçu un courriel leur indiquant :

- la création de leur compte ;
- les identifiants leur permettant de s'y connecter ;
- la possibilité de demander leur désinscription, pour les experts qui ne font jamais de pénal.

PLEX est une plate-forme de communication et n'est pas une plate-forme de stockage. Elle permet la communication entre les magistrats ordonnateurs et les experts. Les messages doivent être au format PDF/A-3 et signés numériquement au moyen d'un certificat de classe EIDAS/RGS** ou supérieur. La carte OPALEXE, de ce point de vue, est acceptée par le système. Le fonctionnement est le suivant :

- connexion à la plateforme ;
- saisie d'un courrier d'accompagnement ;
- dépôt de la ou des pièces jointes dans la limite de 2 Go ;
- indication du délai maximal de disponibilité du message, de 2 à 15 jours.

Ceux qui connaissent et utilisent des outils comme WeTransfer ne seront pas dépayés. Le service d'aide support-plex@cncej.org, assuré par des bénévoles de la CNEJITA (Compagnie nationale des experts de justice en informatique et techniques associées), est là pour assister ceux qui rencontreraient des difficultés.

La responsabilité qui est maintenant la nôtre est de produire régulièrement un annuaire à jour. La complétude et l'exactitude de l'annuaire national sont devenues des priorités incontournables.

Pierre MALICET
Vice-président du CNCEJ



La preuve à l'épreuve des secrets Colloque CNB-CNCEJ

Vendredi 6 mai 2022 à la Maison de la Chimie

Experts, avocats et magistrats étaient rassemblés à la Maison de la Chimie – mais aussi « en distanciel » – le vendredi 6 mai pour le 11^e colloque organisé en partenariat par le Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ) et le Conseil national des barreaux (CNB). Cette année, le thème de ce colloque orchestré une nouvelle fois par le Haut conseiller de la présidence du CNCEJ Jean-François JACOB était : La preuve à l'épreuve des secrets.

L'événement a été ouvert par les discours introductifs de Bruno PIREYRE, président de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation représentant la Première présidente Chantal ARENS ; Dominique GAILLARDOT, Premier avocat général près la Cour de cassation représentant le Procureur général François MOLINS ; Jérôme GAVAUDAN, Président du CNB ; et Annie VERRIER, Présidente du CNCEJ.

Bruno PIREYRE a souligné l'émergence depuis une trentaine d'années, en droit européen d'abord puis plus récemment dans la jurisprudence de la Cour de cassation, de ce qui constitue un droit à la preuve. Celui-ci est placé sous les auspices des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, garantissant respectivement le droit à un procès équitable et le droit à un recours effectif.

Cependant, la recherche de la preuve se confronte à des principes fondamentaux, tels le respect de la vie privée et le droit de propriété, et se heurte à certains secrets, parmi lesquels celui des affaires ou celui médical, ainsi que l'a fait remarquer Dominique GAILLARDOT.

Pour les avocats, leur secret professionnel est sacré car il s'agit de celui de leurs clients, a souligné Jérôme GAVAUDAN. Il a fait remarquer que si ce secret existe, ce n'est certes pas pour rendre la vie plus simple, mais pour une bonne cause, celle de la Justice.

Certains secrets ne peuvent cependant, en aucune manière, être préservés. Par exemple, ainsi que l'a fait remarquer Annie VERRIER, de manière générale

une personne qui aurait connaissance d'un secret dont la préservation conduirait, par exemple mais elle en a également évoqué d'autres, à menacer l'intégrité physique et morale d'un enfant se doit d'agir immédiatement.

Chargé de présenter les raisons qui ont guidé le choix de ce thème, Vincent VIGNEAU, Conseiller à la Cour de cassation, a souligné le caractère complexe mais incontournable du sujet. Il a rappelé que la Cour de cassation met en balance dans ce cadre des droits contraires mais également protégés : d'une part le droit de voir rapportée la preuve d'un fait essentiel au succès de sa prétention, et d'autre part le droit à la protection de son intimité et de certains de ses secrets.

Les deux tables rondes qui ont ensuite chapitré ce colloque avaient pour thème « le secret relatif » et « le secret absolu » et ont réuni magistrats, avocats et experts. La première a notamment permis d'évoquer les problématiques suivantes : les dispositions de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires ; l'expert confronté à la difficulté d'obtenir des pièces se rapportant à sa mission et les prérogatives du juge chargé du contrôle des expertises dans ce cadre ; etc.

Parmi les sujets traités lors de la deuxième table ronde : l'expert de justice confronté à un expert-comptable ou un commissaire aux comptes qui lui opposent leur secret professionnel – si ce secret est absolu, certains moyens permettent de le contourner, telle la réquisition en matière pénale ; le secret professionnel pour les médecins de manière générale et dans l'expertise médicale – ce secret couvre non seulement ce que le malade confie au médecin mais aussi ce que ce dernier a vu, entendu ou compris ; etc.

Au moment de conclure les échanges riches et denses qui ont rythmé cet après-midi, Patrick DE FONTBRESSIN, avocat au barreau de Paris, a mis en avant les trois mots essentiels devant entourer la relation tendue entre droit à la preuve et secret : proportionnalité, équilibre et confiance.



Les intervenants de la première table ronde (de gauche à droite) : Jean-Pierre LUCQUIN, président de chambre honoraire au Tribunal de commerce de Paris ; Françoise ASSUS-JUTTNER, avocate au barreau de Nice ; Fabrice DELBANO, Conseiller à la Cour de cassation ; Nathan HATTAB, expert de justice honoraire près la cour d'appel de Paris.

LES ÉCHOS DU PARLEMENT

Le projet de loi sur la confiance dans la justice a introduit la possibilité de filmer des procès pour « un motif d'intérêt public, d'ordre pédagogique, informatif, culturel et scientifique ». Le décret d'application a été publié au *Journal officiel* le 1^{er} avril dernier. France 3 souhaiterait proposer une émission régulière, à partir de septembre 2022.

Dans une question écrite parue le 3 mars 2022, Guy BENARROCHE, sénateur des Bouches-du-Rhône, a interpellé le garde des Sceaux au sujet des faiblesses du plan de transformation numérique de la justice de 530 millions d'euros. « Dans un contexte d'augmentation considérable des contentieux, ce plan apparaît inadapté pour répondre aux mutations de la société française et des attentes de la population en matière de justice », explique-t-il, s'appuyant sur le rapport critique de la Cour des comptes à ce sujet. Il termine son intervention en soulignant que « le personnel judiciaire subit trop régulièrement de nouvelles exigences ainsi que des nouveaux logiciels informatiques qui affaiblissent la capacité des agents à accomplir leurs missions de façon efficaces et rendent inopérantes les réformes successives de la justice ».

Le 24 avril dernier, les Français ont réélu Emmanuel MACRON à la Présidence de la République. Parmi ses promesses de campagne on compte : la numérisation des procédures, le recrutement de 8 500 magistrats et personnels de justice supplémentaires d'ici 2027, l'institution d'amendes forfaitaires pouvant être prélevées directement sur les revenus pour les délits qui empoisonnent le quotidien, le recrutement de 1 500 cyber-patrouilleurs, la mise en place d'un numéro joignable en permanence pour être conseillé et accompagné, la création d'un filtre anti-arnaques avertissant en temps réel tous les usagers d'Internet avant qu'ils ne se rendent sur un site potentiellement piégé ou encore la privation de droits civiques pour ceux qui s'en prennent aux dépositaires de l'autorité publique.

La prochaine étape de notre renouvellement démocratique aura lieu les 12 et 19 juin prochains avec l'élection des députés dans 577 circonscriptions.

Experts de justice et médiateurs

Les experts intéressés par la médiation et plus généralement les MARD (modes amiables de règlement des différends) ont pu constater que ceux-ci (parmi lesquels la médiation ou la procédure participative) sont plébiscités par les Présidents de cours d'appel et de tribunaux. L'augmentation du recours aux MARD se traduit dans de nouveaux textes (cf. le décret 2022-245 du 25 février 2022 favorisant le recours à la médiation).

On peut souligner les motivations suivantes dans le recours aux MARD :

- la possibilité pour les parties au litige de retrouver le dialogue avec leur contradicteur et d'être responsabilisées dans le règlement de leur différend ;
- le coût du règlement du différend et la rapidité de la procédure ;
- et bénéfice induit : le désengorgement des tribunaux.

Il y a trois ans, le CNCEJ a créé une commission médiation présidée par Didier FAURY, dont l'objet est :

- d'assurer une veille réglementaire et juridique ;
- de renseigner sur les formations ;
- de recueillir les besoins des experts et y répondre ;
- de communiquer avec les instances dont le CNM – Conseil national de la médiation – qui est en cours de constitution ;
- de communiquer avec les experts sous forme de colloques (comme celui organisé le 6 février 2020), de documents (*Guide de l'expert en médiation*), d'articles dans la *Revue Experts*, etc. ;
- de valoriser les experts dans la médiation, et en particulier contribuer à simplifier les modalités d'inscription des experts sur les listes des médiateurs autant que possible.

Ce texte publié dans la Lettre du CNCEJ a pour but de :

- recueillir vos besoins et demandes spécifiques concernant la médiation
=> nous vous invitons à manifester vos souhaits à cncej@cncej.org en précisant « à l'attention de la commission médiation ».
- identifier dans toutes les régions les experts référents qui agissent auprès des cours et tribunaux judiciaires et administratifs au sujet des MARD
=> nous vous invitons à vous faire connaître en nous écrivant à cncej@cncej.org en précisant « à l'attention de la commission médiation ».
- identifier les initiatives mises en place dans le cadre de la médiation en région ou au sein des compagnies
=> nous vous invitons à communiquer sur ces actions en nous écrivant à cncej@cncej.org en précisant « à l'attention de la commission médiation ».

Cette dynamique a entraîné la création à Lyon le 11 octobre 2021 de la CEJM – Compagnie des experts de justice et médiateurs –, qui a une vocation nationale. Cette compagnie regroupe des experts-médiateurs. Elle est la seule compagnie qui ne regroupe que des médiateurs-experts de justice, médiateurs conventionnels ou inscrits sur une liste de cour. Cette compagnie va solliciter son inscription sur les listes de cours d'appel.
=> Si vous souhaitez y adhérer, contactez par mail : cej.mediateur@gmail.com.

**Marie-Bénédicte CHUFFART,
Bruno CLÉMENT et Didier FAURY**
Membres de la commission médiation

À NOTER DANS VOS AGENDAS

Congrès national des experts de justice à Montpellier les 7 et 8 octobre 2022 sur le thème : « L'expert de justice : un robot ? »

- État des lieux de l'intelligence artificielle et présentation des moyens actuels à disposition des experts de justice (en agriculture, art, construction, économie, industrie, santé, criminalistique et traduction).
- L'évolution irrésistible du digital et la place et le rôle de l'indispensable expert de justice.
- Conférences d'un scientifique convaincu de l'intérêt de l'IA (Raja CHATILA) et d'un écrivain et philosophe critique du numérique et défenseur de l'individu contre le pouvoir des algorithmes (Éric SADIN).

L'expert du futur : un robot ?
XXI^{ÈME} CONGRÈS NATIONAL
DU CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES
D'EXPERTS DE JUSTICE
7 et 8 octobre 2022 — MONTPELLIER